



Québec, le 22 août 2013

Objet : Montant forfaitaire versé annuellement à un retraité
N/Réf. : 13-017760-001

*****,

La présente est pour faire suite à votre lettre du ***** en lien avec le traitement fiscal du montant forfaitaire versé annuellement à un retraité par *****, ci-après désignée « la Ville ».

Le contexte

Le retraité à qui la Ville verse un montant forfaitaire a été employé de la Ville à titre de policier jusqu'en 1972. Par la suite, tous les policiers de la ville ont été transférés à la Communauté *****, ci-après désignée « Communauté ». En raison de ce transfert, ce policier est devenu ainsi employé de la Communauté jusqu'à sa retraite. Depuis le début de sa retraite, cet ex-policier reçoit une rente du régime de retraite de la Ville de même qu'une autre en provenance du régime de retraite de la Communauté. Le régime de retraite de la Ville n'accorde cependant pas d'indexation à la rente des policiers de sorte que l'indexation pour la portion de la rente attribuable aux années travaillées à la Ville fut payée à titre gracieux jusqu'en 1998 par la Communauté. À compter du ***** 1998, la Communauté a cessé toutefois de payer l'indexation reliée aux années travaillées au service de la Ville. Celle-ci est maintenant payée annuellement par la Ville, une résolution de la Ville le ***** 2000 en fait foi.

Brièvement, enfin, mentionnons que cette approche de procéder par résolution plutôt que d'apporter une modification aux règlements du régime de retraite afin d'y inclure l'indexation aux policiers retraités avant 1984 découle de l'analyse d'une firme de conseillers en actuariat et en ressources humaines. Les conclusions de cette analyse soumise par la firme le ***** 2000 sont d'ailleurs jointes à votre demande.

- 2 -

Essentiellement, vous désirez connaître, d'une part, la nature exacte de ce revenu et, d'autre part, identifier le formulaire prescrit sur lequel doit être inscrite la somme versée à ce retraité au titre d'indexation de sa prestation de retraite.

D'entrée de jeu, une prestation de retraite au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », comprend un montant reçu en vertu d'un régime de retraite et comprend également un versement fait à un bénéficiaire en vertu du régime ou à un employeur ou ex-employeur du bénéficiaire conformément aux conditions du régime, par suite d'une modification apportée à ce dernier, ou par suite de sa liquidation.

Nous sommes d'avis que cette définition a une portée suffisamment large pour considérer que le paiement par l'ancien employeur de l'indexation de la prestation de retraite est versé au titre d'un paiement d'une prestation de retraite. Dans cet ordre d'idée, l'article 317 de la LI prévoit dans un tel cas qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu un montant qu'il reçoit à titre de prestation de retraite.

Le second volet de votre demande est de préciser le feuillet d'impôt qui se rapporte à ce versement. En conformité avec l'article 1086R1 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), la déclaration de renseignement requise à l'égard du versement d'une prestation de retraite est le relevé 2. Le montant en lien avec la prestation de retraite d'un régime de pension agréé doit être indiqué à la case A du relevé.

Il convient de mentionner en terminant qu'une retenue d'impôt en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1015 de la LI devra être effectuée par la Ville lors du versement annuel du montant forfaitaire au titre d'indexation de la prestation de retraite.

Veillez agréer, *****, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers